

Module : Gestion fiscale

Niveau : Master II, **Option** : CCA

Chargé de cours : Dr MEKHMOUKH

Année universitaire : 2023 /2024

Série de TD N°03

La SARL « **ELECTRO-P** » est spécialisée dans la fabrication des pièces électroniques. Son capital social s'élève à 180.000.000 DA et son siège social est sis à Bejaïa. Au 31 Décembre de l'année 2018, elle a réalisé un bénéfice comptable brut de 30.850.000 DA.

Pour déterminer le résultat fiscal, les comptables de cette société ont examiné les situations suivantes qui nécessitent les retraitements qui s'imposent compte tenu des dispositions fiscales, notamment celles contenues dans le code des impôts directs et taxes assimilées.

I. Constructions :

Les constructions comprennent un foyer destiné aux employés de la société. Celui-ci a été réalisé en 2008 pour un coût global de 3.600.000 DA et est amorti depuis sa réalisation en linéaire sur 30 ans. En outre, ce foyer a occasionné 120.000 DA de frais d'entretiens comptabilisés en charge.

II. Matériel et outillage :

Une machine outil acquise par la société le 01/01/2015 pour 1.000.000 DA HT (TVA 17%) a été cédée par la société le 25/12/2018. La TVA déduite a été remboursée suivant la règle du prorata temporisé, c'est-à-dire à concurrence de 1/5.

III. Frais divers :

1. La société a déduit en charge l'achat de 500 cadeaux publicitaires acquis pour 1.200 DA l'unité.
2. Le montant des dons consentis en espèces à une association humanitaire est comptabilisé en charge s'élève à 1.760.000 DA.
3. La société a réglé un montant de 163.000 DA représentant les frais d'un voyage privé du gérant de la société.

IV. Salaires :

L'épouse du directeur général de la société employée en qualité de secrétaire a bénéficié au cours de l'année d'un salaire mensuel de 75.000 DA. Le salaire mensuel octroyé pour un poste similaire au sein de la société est de 40.000 DA.

V. Produits divers :

La société avait immobilisé le 01/01/2008 des frais préliminaires pour un montant 1.400.000 DA. Ledit poste a été soldé par le compte 11 « report à nouveau » à l'occasion du passage vers le nouveau système financier.

VI. Amendes et pénalités :

Au cours de l'année 2013, la société a comptabilisé au poste « Autres charges de gestion courante » les amendes et pénalités suivantes :

- Pénalités pour dépôt tardif des déclarations G50 : 39.700 DA.
- Pénalités pour dépôt tardif des acomptes provisionnels IBS : 5.800 DA

VII. Report déficitaire :

Le résultat fiscal de l'exercice 2017 était déficitaire de 1.614.000 DA.

- **Question N°01 :** Etant vous-même le comptable de la société « **ELECTRO-P** », effectuez les retraitements nécessaires des différentes opérations.
- **Question N°02 :** En vous servant de la liasse fiscale déterminer alors le résultat fiscal de cette entreprise. **Votre commentaire.**
- **Question N° 03 :** Calculez le montant de l'impôt dû au trésor public par cette entreprise.

Rappel :

1. Les charges déductibles :

a- Les conditions générales de déduction :

Pour être admis en déduction, les frais et les charges doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- 1/ être exposés dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- 2/ correspondre à une charge effective et être appuyé de justifications suffisantes ;
- 3/ se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- 4/ être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

b- Les charges fiscalement déductibles :

I - Les frais généraux : de toute nature, ceux-là comprennent notamment :

1/ les achats de matière et de marchandises : sont comptabilisés pour leur coût réel, augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transports, assurances, droits de douane et éventuellement diminué des remises consenties par les fournisseurs.

2/ les charges du personnel : Rémunération de toute nature directe ou indirecte, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements forfaitaires de frais d'emploi. Le salaire du conjoint de l'exploitant d'une entreprise individuelle, d'un associé ou de tout détenteur de parts sociales dans une société

3/ les charges sociales : les cotisations aux divers régimes de prévoyance sociales (assurances, maladie, chômage, accident du travail, allocations familiales) sont déductibles du bénéfice imposable.

4/ les charges financières : intérêt, agios, honoraires, frais d'assistance technique, frais de siège, redevances pour brevets, licences de marque de fabrique et autres frais financiers relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie.

5/ loyers et charges locatives : La déduction des loyers des locaux professionnels et matériel, est effectuée au titre de l'exercice au cours duquel les loyers sont échus ou courus sans considération de leur date de paiement ; la déductibilité des loyers s'applique également pour les contrats de crédit-bail (leasing).

6/ primes d'assurances : sont déductibles lorsqu'elles garantissent les actifs de l'entreprise ou des pertes d'exploitation.

7/ mission, frais de transports et déplacement ;

8/ frais d'entretien et de réparation ;

9/ frais divers de gestion : frais de bureau, PTT, publicité ;

10 / les dépenses de parrainage, patronage et de sponsoring, engagées dans le cadre des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes ainsi que les activités à vocation culturelle sont admises en déduction sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000 DA).

11/ Les frais préliminaires inscrits en comptabilité, antérieurement à l'entrée en vigueur du système comptable financier, sont déductibles du résultat fiscal suivant le plan de réorption initial.

12/ Charges relatives à la recherche scientifique : sont

- Les dépenses de fonctionnement des opérations de recherches scientifiques ou techniques.

-les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise sont déductibles du bénéfice imposable jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de cent million de dinars (100.000.000 DA), à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.

c - Les provisions :

Les provisions sont des déductions opérées sur les résultats d'un exercice en vue de faire face ultérieurement charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisé et dont la réalisation, incertaine, apparaît probable en raison d'événements survenus au cours de l'exercice et qui existent toujours à la clôture dudit exercice.

d- Les amortissements:

Les amortissements représentent la constatation de la dépréciation des investissements permettant de reconstituer les fonds investis.

Remarque :

La base de calcul des années d'amortissement déductible pour les véhicules de tourisme est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA ; Ce plafond ne s'applique pas lorsque le véhicule constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.

-Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur attachement ;

-Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

e- Impôts et taxes

Les impôts, droits ou taxes supportées par l'entreprise, ouvre droit à la déduction, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices de sociétés.

Ces impôts doivent être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été mis en recouvrement ou sont devenus exigibles (taxe foncière, TAP, versement forfaitaire, taxe d'assainissement).

f- Report déficitaire

Le déficit subit pendant un exercice est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième (04) exercice qui suit l'exercice déficitaire, au-delà, il est perdu.

g-Les charges non déductibles :

Ne sont pas admis en déduction pour la détermination du bénéfice net fiscal, les charges suivantes :

-Les dépenses, charges et loyers de toute nature, afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;

-Les cadeaux de toute autre nature à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA ;

-Les subventions, les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel d'un million de dinar 1.000.000 DA ;(art 9 LF 2014)

-Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.

-Les transactions, amendes, confiscation et pénalités de toute nature.

2. Les produits imposables (produits d'exploitation)

Les produits à retenir dans le calcul des bénéfices imposables comprennent principalement :

- Les ventes ou les recettes provenant des travaux ou prestation de services ;
- Les subventions ;
- Les produits divers.

1. Travaux, ventes et prestations de services :

Ils sont constitués par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis par l'entreprise. Le fait générateur de la créance acquise est la livraison pour les ventes, l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

2. Les subventions :

Les subventions reçues entraînent une augmentation de l'actif net, elles constituent un élément du bénéfice imposable.

Le régime de rattachement de ces produits au bénéfice imposable diffère selon la nature des subventions :

- Les subventions d'exploitation : qui consistent en une aide financière, accordée par l'Etat, les collectivités publiques ou des tiers, qui sont définitivement acquises soit susceptibles d'être remboursées, sont en principe imposables au titre de l'exercice au cours duquel leur octroi est certain.
- Les subventions d'équipements : elles sont des subventions dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées. Elles ne sont pas comprises dans le résultat

de l'exercice en cours à la date de leur versement, elles sont rapportées, par fraction égales, aux bénéfices imposables de chacun des cinq 05 exercices suivants.

3. Produits divers :

Parmi les produits imposables, il y a lieu de citer notamment :

- Les remises de dettes consenties par les créanciers de l'entreprise ;
- Les dégrèvements accordés au titre d'impôt antérieurement admis dans les charges déductibles et dont le montant doit être compris dans les recettes de l'exercice au cours duquel le bénéficiaire est avisé de leur ordonnancement.
- Les indemnités diverses telles que les indemnités d'assurance allouées à la suite d'un vol de tout ou partie d'un stock de marchandises.

VII. Plus-value professionnelle (produits exceptionnels)

Les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon qu'elles sont à court terme ou à long terme. Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois 03 ans au moins. Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis plus de trois 03 ans.

- Les plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70%.
- Les plus-values à long terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 35%.